



Précisions : services de garde sur place rémunérés en vertu de l'annexe XXII

La Régie a constaté qu'à la suite de la publication de l'[infolettre 080](#) du 3 juillet 2015, les instructions concernant l'utilisation du nouvel emploi de temps **XXX270** (Garde sur place obligatoire) ne sont pas bien comprises. Dans cette infolettre, vous trouverez des précisions qui faciliteront la facturation des services de garde sur place obligatoire rémunérés selon le mode du tarif horaire avec l'emploi de temps approprié.

De plus, certains médecins utilisant correctement le nouvel emploi de temps **XXX270** n'ont pas bénéficié des majorations de l'annexe XX sur une portion de leur facturation. Nous vous informons de la correction apportée par la Régie.

En vertu du paragraphe 1.06 de l'annexe XXII, lorsque le médecin choisit d'être rémunéré à l'acte ou à honoraires fixes selon le régime B dans les milieux au sein desquels il est tenu d'assurer la garde sur place, ses services sont rémunérés exclusivement à honoraires fixes ou à tarif horaire de 18 h à 8 h du lundi au vendredi, à l'exception d'un jour férié et de 0 h à 24 h le samedi, le dimanche et un jour férié.

L'emploi de temps **XXX270** a été créé pour les fins de la rémunération de la garde sur place obligatoire du médecin qui facture ses services selon le mode du **tarif horaire**. L'utilisation de l'emploi de temps **XXX270** permet de distinguer les heures de garde sur place obligatoire, de manière à faciliter leur comptabilisation pour le versement de la prime de responsabilité, applicable sur 95 % de ces heures.

Le médecin qui opte pour le régime B à honoraires fixes n'a plus droit au versement de la prime de responsabilité. Toutefois, durant une garde sur place rémunérée selon les dispositions du paragraphe 1.06, la prime de responsabilité s'applique sur 95 % des heures payées en garde sur place. Si le médecin choisit de facturer les heures de garde sur place obligatoire à honoraires fixes, il doit utiliser les mêmes emplois de temps que le professionnel rémunéré selon le régime A à honoraires fixes, soit **XXX063** et **XXX132**.

Les établissements visés sont les suivants :

- **En milieu psychiatrique**
Institut universitaire en santé mentale de Québec (00888), Hôpital de soins psychiatriques de l'Est-de-Montréal (00878), Hôpital Douglas (00698), Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal – Pavillon Albert-Prévost (07748), Hôpital Rivière-des-Prairies (00848), Centre hospitalier régional de Lanaudière (00858)
- **En réadaptation**
Hôpital de réadaptation Lindsay (04093), Institut de réadaptation de Montréal (00803), Hôpital juif de réadaptation (04213)

L'emploi de temps **XXX270** ne doit pas être utilisé par le médecin non visé par le paragraphe 1.06 de l'annexe XXII qui est rémunéré selon le mode du tarif horaire ou des honoraires fixes (régime A) pour l'ensemble de ses activités régulières, incluant la garde sur place obligatoire dans l'un ou l'autre des établissements visés. Le médecin rémunéré à honoraires fixes doit réclamer ses heures de garde sur place avec les emplois de temps **XXX063** ou **XXX132** ou, lorsqu'il réclame ses services à tarif horaire, les emplois de temps **XXX063** ou **XXX071**.

Pour les médecins non visés par le paragraphe 1.06 de l'annexe XXII

La Régie procédera à la récupération des services facturés qui ont été acceptés pour l'emploi de temps **XXX270**.

Lorsque la récupération paraîtra sur votre état de compte avec le message explicatif **680**, vous pourrez refacturer les services refusés sur la demande de paiement 1215 en inscrivant les informations suivantes :

- l'emploi de temps **XXX063** ou **XXX071**;
- le numéro d'identification de la demande de paiement faisant l'objet de la refacturation dans la case *RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES*;
- la considération spéciale **B**.

La Régie vous alloue trois mois à compter de la date du refus pour refacturer les services récupérés.

Pour les médecins visés par le paragraphe 1.06 de l'annexe XXII

Si vous avez facturé vos services avec l'emploi de temps **XXX270** avec un secteur de dispensation valide et que la majoration selon l'annexe XX a été refusée, la Régie procédera à la révision sans aucune intervention de votre part. Vous n'avez pas à refacturer.

1 Changements administratifs

◆ BROCHURE N° 1 → ANNEXE XX ET ANNEXE XXII

◆ BROCHURE N° 2 → SECTION 4.8 MESSAGES EXPLICATIFS

1.1 Brochure n° 1

- L'avis administratif sous le paragraphe 4.02 iv) de l'annexe XX est modifié comme suit :

AVIS : Rémunération à honoraires fixes et à tarif horaire

[...]

- **XXX147** Services dispensés dans un des lieux ou secteurs donnant droit à la prime de responsabilité

- **XXX270** Garde sur place obligatoire à tarif horaire

[...]

- L'avis administratif sous le paragraphe 5.02 iv) de l'annexe XX est modifié comme suit :

AVIS : Rémunération à honoraires fixes et à tarif horaire

[...]

- **XXX132** Services dispensés dans un des lieux ou secteurs donnant droit à la prime de responsabilité

- **XXX270** Garde sur place obligatoire à tarif horaire

[...]

- L'avis administratif sous le paragraphe 1.06 de l'annexe XXII est modifié comme suit :

AVIS : *Rémunération à tarif horaire, utiliser les codes d'activité suivants :*

Les médecins qui ont opté pour le mode de l'acte, ou les médecins à honoraires fixes qui ont choisi le régime B selon l'annexe XXII, et qui facturent de la garde sur place à tarif horaire, sont appelés « médecins visés par le paragraphe 1.06 ».

- **Pour les médecins visés par le paragraphe 1.06**

durant les heures de garde sur place obligatoire (18 h à 8 h du lundi au vendredi et 0 h à 24 h les samedi, dimanche et jours fériés) :

- **XXX270** *Garde sur place obligatoire (tarif horaire seulement)*

en-dehors des heures de garde sur place obligatoire (8 h à 18 h du lundi au vendredi)

- **XXX063** *Garde sur place*

- **XXX071** *Garde sur place à même les 35 premières heures d'activités professionnelles hebdomadaires. Pour les médecins se prévalant des dispositions du paragraphe 5.10 de l'annexe XIV, aucune limitation d'heures*

- **Pour les autres médecins rémunérés à tarif horaire – en tout temps**

- **XXX063** *Garde sur place*

- **XXX071** *Garde sur place à même les 35 premières heures d'activités professionnelles hebdomadaires. Pour les médecins se prévalant des dispositions du paragraphe 5.10 de l'annexe XIV, aucune limitation d'heures*

Rémunération à honoraires fixes – en tout temps, utiliser les codes d'activité suivants :

- **XXX063** *Garde sur place*

- **XXX132** *Garde sur place effectuée à même la période régulière d'activités professionnelles*

[...]

1.2 Brochure n° 2

Le message explicatif 680 est ajouté à la section *4.8.2 MSG – Vacation – Tarif Horaire – Per diem – Rémunération à l'acte :*

680 La facturation du code d'activité XXX270 est permise uniquement pour les médecins visés par le paragraphe 1.06 de l'annexe XXII. Veuillez refacturer le service de garde sur place en utilisant le code d'activité XXX063 ou XXX071.